



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Securite

Question écrite n° 41503

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention du M. le ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche sur le decret du 25 aout 1995 qui interdit notamment de mettre a disposition des lits superposes ne comportant pas la mention « le couchage en hauteur ne convient pas a des enfants de moins de six ans ». L'apposition obligatoire de cette mention prohibe donc toute utilisation de la couchette superieure pour un enfant de moins de six ans, c'est-a-dire pour pratiquement tous les eleves d'ecole maternelle. Si l'entree en vigueur de ce decret devient effective le 29 aout prochain, les couchettes superieures seront donc purement et simplement supprimees. D'ores et deja de nombreuses communes ont annonce qu'elles ne seraient pas en mesure de creer des surfaces de dortoir supplementaires. En outre, il apparait que ce decret laisse en suspens de nombreux points importants. Ainsi la norme des lits destines aux collectivites n'est-elle toujours pas connue. Il lui demande donc, en vertu des consequences financieres que l'entree en vigueur de ce decret engendrera, s'il juge opportun d'en maintenir l'application sans en avoir au prealable modifie la teneur afin de l'assouplir.

Texte de la réponse

Le decret no 95-949 du 25 aout 1995 relatif a la prevention des risques resultant de l'usage de lits superposes destines a etre utilises dans les lieux domestiques ou en collectivite doit entrer en vigueur le 29 aout prochain. Ce texte impose l'apposition sur les lits superposes, de maniere visible, indelebile d'une mention avertissant le consommateur que le « couchage en hauteur ne convient pas a des enfants de moins de six ans ». L'obligation instituee par ce texte ne vise cependant que les fabricants, importateurs, vendeurs et distributeurs. Pour les acheteurs-utilisateurs au nombre desquels peuvent figurer les communes responsables de l'equipement de locaux scolaires, il s'agit d'une recommandation a caractere preventif. Toutefois, en cas d'accident lie a l'utilisation de lits superposes, l'existence de cette recommandation serait vraisemblablement prise en compte par les tribunaux dans le cadre de l'appréciation des responsabilites engagees. L'utilisation de lits superposes n'apparait pas en effet souhaitable a l'ecole maternelle car, malgre la surveillance qui est assuree, elle constitue un facteur non negligeable de risque. De fait, assez peu d'ecoles maternelles sont equipees de ce type de materiel. En tout etat de cause, il n'appartient pas au ministre de l'education nationale, de l'enseignement superieur et de la recherche de modifier les dispositions de ce decret dans la mesure ou il n'en est pas cosignataire. Monsieur le ministre de l'economie et des finances dont les services sont les principaux redacteurs de ce texte est mieux a meme de repondre aux interrogations qu'il pourrait susciter.

Données clés

Auteur : [M. Delnatte Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41503

Rubrique : Ameublement

Ministère interrogé : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 juillet 1996, page 3937

Réponse publiée le : 26 août 1996, page 4607